

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** 2024\_Conseil départemental du Puy-de-Dôme\_Favoriser l'inclusion sociale au travers de la Mobilité (AAP interne - OS L) (ARA-OI1064)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Auvergne-Rhône-Alpes

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département du Puy-de-Dôme

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental du Puy de Dome - Cellule FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 02/05/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 23/02/2024 au 23/02/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 720 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 15 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Insertion sociale des publics vulnérables, levée des freins sociaux

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 25 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 02/07/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne dont la vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Il vise à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions des États membres.

En France, la stratégie de mise en œuvre du FSE+ sur la période 2021/2027 se traduit principalement à travers le Programme National (PN) FSE+ *"Emploi, inclusion, jeunesse et compétences"* qui se décline en sept priorités d'intervention.

Déjà organisme intermédiaire de gestion au titre des précédentes programmations (FSE 2014-2020 et REACT-EU), le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a décidé de poursuivre son soutien de l'offre territoriale d'insertion en renouvelant sa demande de délégation de gestion de la priorité 1 du PN FSE+ visant à *"Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"*.

Dans le cadre du présent appel à projets, et en adéquation avec le Programme Départemental d'Insertion - Retour à l'Emploi (PDI-RE), le Département souhaite plus spécifiquement mobiliser des crédits FSE+ en direction de projets internes poursuivant l'objectif spécifique L qui vise à *"Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"*.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le département du Puy-de-Dôme est un territoire relativement peu dense (82 hab/km<sup>2</sup> contre 113 hab/km<sup>2</sup> pour la région).

Au 1er janvier 2019, 662 152 personnes vivent dans le Puy-de-Dôme\*, ce qui représente 8.2 % de la population régionale, une proportion stable dans le temps. Le contraste entre les espaces urbains et ruraux est important. Les communes rurales occupent 94 % de la superficie du département, un peu plus qu'au niveau régional, mais ne rassemblent que quatre habitants sur dix. La population est ainsi très concentrée sur les 6 % du territoire restant, en particulier dans l'unique grande unité urbaine,



Clermont-Ferrand, qui rassemble 273 000 habitants et 41 % de la population, soit autant à elle seule que l'ensemble des zones rurales. La deuxième unité urbaine, Riom, ne compte que 34 000 habitants, devant celles d'Issoire et de Thiers autour de 15 000 personnes.

La croissance démographique du Puy-de-Dôme est de + 0,6 % par an en moyenne entre 2013 et 2018, soit environ 4 000 habitants supplémentaires chaque année. Elle est identique à celle de la région mais au-dessus de celle de la France métropolitaine (+ 0,4 %) ; elle est également supérieure à celle des six départements limitrophes. Cette tendance à la hausse est confirmée par les dernières estimations de population.

Cette augmentation de la population n'est pas uniforme sur l'ensemble du département et traduit le phénomène d'étalement urbain autour de Clermont-Ferrand. En effet, elle concerne surtout le centre du département, le long d'une ligne nord-sud passant par Riom et Issoire. En revanche, les espaces plus ruraux et montagneux des façades est et ouest du département, excentrés de la vallée de l'Allier, perdent des habitants.

Le Département du Puy de Dôme compte aujourd'hui près de 665 000 habitants ; on estime à 133 000 le nombre de personnes dites « *insulaires* » en raison de freins matériels, financiers ou cognitifs : jeunes et adultes en insertion, personnes en situation de handicap, personnes âgées isolées. Les différents dispositifs de mobilité solidaire ne concernent aujourd'hui qu'environ 10 000 personnes, soit près de 7% des habitants empêchées dans leur mobilité.

Le programme stratégique départemental prévoit, dans son axe 2 « plus de solidarité », la promotion d'une société plus inclusive en construisant une nouvelle politique de mobilités solidaires. Celle-ci doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche concertée avec l'ambition d'impulser une politique juste et responsable au service du parcours de vie de chacun.

Il apparaît dès lors primordial d'améliorer durablement l'accès à la mobilité des publics les plus vulnérables.

## • Objectifs

Les actions mises en œuvre dans le cadre du présent appel à projets doivent faciliter la mobilité des personnes et leur permettre d'être durablement autonomes dans leurs déplacements au quotidien

Cet objectif global se décline ainsi :

- améliorer la connaissance de l'offre de mobilité disponible sur le territoire ;
- améliorer, par les accompagnements réalisés, la connaissance des besoins de public cible ;
- permettre au public cible d'identifier l'offre de mobilité existante et particulièrement les dispositifs spécifiques dont ils bénéficient ;
- permettre ainsi d'identifier et de qualifier les besoins non satisfaits du public cible et les territoires non pourvus ;
- veiller à l'équité de l'offre de prestations sur tout le territoire et son adaptation aux réalités de chacun des territoires de proximité ;
- participer à une mise en réseau des acteurs de la mobilité pour construire et faire vivre une dynamique territoriale.

## • Actions visées



Financé par  
l'Union  
européenne

Les actions éligibles au présent appel à projet doivent viser à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus.

Dans le cadre de ce présent appel à projets, sont éligibles les actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus au travers d'aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets s'adresse aux services internes au Conseil départemental du Puy-de-Dôme

#### • Public cible

Le public cible accompagné correspond aux personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, majeures en âge d'intégrer le marché du travail, et confrontées à des difficultés de mobilité de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable. Ces dernières devront par ailleurs résider au sein du Département du Puy-de-Dôme.

Sous réserve de répondre aux critères ci-dessus, la priorité sera donnée aux bénéficiaires de minimas sociaux.

Les porteurs de projets devront obligatoirement justifier de l'éligibilité des participants à leur entrée dans l'action en communiquant des pièces justificatives probantes, à savoir :

- Pour les bénéficiaires de minimas sociaux : l'attestation CAF ou MSA devra être transmise dans le cadre du RSA, l'ASF et l'AAH tandis que l'attestation France travail devra être transmise dans le cadre de l'ASS et l'ARE.
- Pour tout autre public : une attestation d'une structure publique ayant compétence pour déterminer de la situation d'un participant ou tout autre justificatif de valeur probante équivalente attestant que les participants sont "*exposés à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion*", à l'appréciation du service gestionnaire au moment du Contrôle de Service Fait.

Il convient de préciser que chaque participant devra être couvert par ces pièces justificatives. Dans le cas contraire, les participants ne répondant pas à cette règle seront déclarés inéligibles, ce qui entraînera une correction forfaitaire de la subvention FSE+ versée à l'issue du contrôle de service fait (CSF).

#### • Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.



Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

## • Critères communs de sélection des opérations

### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est lancé par le Département du Puy-de-Dôme en sa qualité d'organisme intermédiaire sur le programme national FSE+ 2021-2027, et plus spécifiquement sa priorité 1 *"Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"* et son Objectif Spécifique L *"Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"*.

Il convient donc de tenir compte des lignes de partage définies avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Clermont Auvergne Métropole et la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE+ pour la même période. Celles-ci sont téléchargeables au lien [ci-contre](#). En outre, les crédits européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, et au regard des critères de sélection de l'appel à projets, le service gestionnaire se réserve le droit :

- d'ajuster le montant ou le taux du cofinancement FSE+ ;
- de ne pas retenir certaines opérations à l'issue de la phase d'instruction.

Cet appel à projet prévoit un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% et maximum de 60%. Le montant minimum de FSE+ demandé est de 15 000 € par an. Le coût total minimum demandé par opération est de 25 000 € par an. La dotation globale de l'appel à projet est de 720 000 € de FSE+ pour l'ensemble des opérations, pour la période d'exécution du 23/02/2024 au 23/02/2026.

## Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est diffusé pendant sa période de validité au sein des rubriques "Appels à projets" des sites du [Fonds social européen + en France](#) et du [Conseil départemental du Puy-de-Dôme](#).

## Réponse à l'appel à projets

### Rappels :

- le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable ;
- le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;
- les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

### Modalités :

Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée au sein de la plateforme [Ma démarche FSE+](#). Les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci. L'intégralité du dossier et des pièces requises sont obligatoirement dématérialisées dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait). Pour information, la saisie de la demande de subvention peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation (dépôt) par le porteur de projet.

Afin d'être recevables, les demandes de subventions doivent impérativement être déposées dans la plateforme [Ma démarche FSE+](#) pendant la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Cependant, afin de fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leurs demandes de subventions le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets.

## Complétude du dossier de demande de subvention

Comme expliqué précédemment, le dossier de demande de subvention doit être saisi et validé (déposé) dans la plateforme [Ma démarche FSE+](#). À cet effet, les candidats peuvent s'aider du "[Manuel du porteur de projet](#)" dédié à la création d'une demande de subvention téléchargeable au lien [ci-contre](#). Pour mémoire, afin de pouvoir être déposé, le dossier doit être entièrement complété au niveau des :

- rubriques et des champs qui le composent ;
- pièces jointes à ajouter obligatoirement (dont la liste peut varier en fonction du statut juridique du porteur).

Les réponses à l'appel à projets devront impérativement présenter l'ensemble des pièces listées ci-dessous :



Pièces obligatoires dans le cadre de la recevabilité des demandes de subvention :

1. document attestant de la capacité du représentant légal ;
2. délégation de signature ;
3. RIB avec IBAN et BIC (sauf projets portés par l'État, une collectivité territoriale, un établissement public local) ;
4. présentation de la structure (plaquette ou dernier rapport annuel d'exécution) ;
5. comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos (2021, 2022 et 2023) ;
6. délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel (uniquement pour les Collectivités/Établissements publics/GIP) ;

Pièces obligatoires dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention :

*Pièces spécifiques au présent appel à projets :*

- le bilan d'activité de l'opération précédente.

*Pièces relatives à l'éligibilité des participants :*

- Un exemple de dossier d'éligibilité d'un participant.

*Pièces relatives aux dépenses de prestations :*

- le cahier des charges ;
- le cahier des clauses administratives générales ;
- le cahier des clauses techniques générales ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le scénario estimatif du marché ;
- le règlement de consultation ;
- la grille d'évaluation des offres ;
- le rapport d'analyse des offres ;
- le procès-verbal de la commission d'appel d'offres ;
- l'annexe financière ;
- l'avis de publicité ;
- l'offre(s) technique(s) du (ou des) prestataire(s) ;
- l'acte d'engagement du marché ;
- le devis ou refus de devis si le montant est en dessous des seuils de la procédure adaptée ou de la procédure formalisée ;
- la copie de la notification de l'attribution au candidat retenu ;
- la copie des lettres de rejet envoyées aux soumissionnaires non retenus le cas échéant.

*Pièces relatives aux obligations de publicité FSE+\* :*

- modèles des différents types de feuilles d'emargement listés ci-dessus (dans l'éventualité où celles fournies à titre d'exemple ne comprendraient pas la publicité européenne).

\*L'ensemble des modalités liées au respect de la publicité européenne peuvent être consultées au sein de la rubrique "Les obligations de communication" sur le [site du Fonds Social européen + en France](#). En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de mise en place d'action corrective, l'organisme intermédiaire pourra annuler jusqu'à 3 % de la participation FSE+, dans le respect du principe de proportionnalité.

**/!\ Lors du Contrôle de Service Fait, il sera demandé de justifier la mise en œuvre des obligations de publicité en fournissant les pièces justificatives que vous aurez énuméré dans votre dossier de demande tel que :**

- *photos des affiches de format A3 disposées à l'entrée et dans les locaux du porteur de projet (en couleur, faisant figurer l'obligation de publicité européenne et explicitant le cofinancement de l'action par le FSE+). Par ailleurs, afin d'obtenir un affichage parfaitement conforme aux obligations réglementaires, un générateur d'affiches est disponible bien que non obligatoire au lien ci-contre [ci-contre](#) ;*
- *capture d'écran du site Internet et des éventuels réseaux sociaux du porteur de projet (faisant apparaître l'obligation de publicité européenne en haut de page, sans nécessiter de "scroller" vers le bas) ;*
- *feuilles d'émargement, lettres de missions ;*
- *comptes rendus des bilans, COPIL, etc.*

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra fait l'objet de demandes de compléments de la part du service gestionnaire lors de la phase d'instruction.

Enfin, les modèles de certaines des pièces précitées peuvent directement être téléchargés à partir des liens ci-après. Les porteur de projet sont vivement encouragés à utiliser ces annexes.

[Annexe 1](#) - Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération

[Annexe 2](#) - Lettre de mission

[Annexe 3](#) - Attestation de consentement des salariés relative à la transmission des données personnelles dans le cadre d'une opération FSE+

### **Recevabilité de la demande de subvention**

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, le service gestionnaire examine sa recevabilité sur la base des pièces obligatoires jointes à la demande de subvention :

1. Si le dossier s'avère incomplet, le service gestionnaire le retransmet pour complétude auprès du porteur de projet. Après modification, ce dernier doit alors à nouveau valider le dossier afin de le retransmettre pour examen ;
2. Dès lors que le service gestionnaire déclare le dossier recevable, une attestation de recevabilité est transmise au porteur de projet ;
3. A partir de cette étape, si le projet faisant l'objet de la demande de subvention FSE+ a déjà débuté, le porteur de projet doit impérativement :
  - Mettre en œuvre l'intégralité des obligations de publicité européenne (voir rubrique ci-dessus "Complétude du dossier de demande de subvention") ;
  - Saisir les participants dans le module dédié de la plateforme [Ma démarche FSE+](#).

Le bon respect de ces modalités est vérifié lors de l'instruction.

### **Instruction**

Lorsque le dossier est déclaré recevable, le service gestionnaire procède à son instruction au vu des critères prévus dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

Le service gestionnaire peut être amené à demander tous compléments ou modifications qu'il juge nécessaires à la finalisation de son instruction. Le cas échéant, ces éléments lui permettront de se positionner sur la sélection du projet, en fonction des critères et de l'enveloppe globale déterminés dans l'appel à projets.

### Sélection et programmation des opérations

La Cellule FSE émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable/défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite les membres du pré-comité de programmation FSE+ afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l'opération à programmer. Cet avis peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération" et est intégré au sein de [Ma démarche FSE+](#).

Le dossier de demande est alors soumis au vote de la Commission permanente (CP) du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, qui constitue l'instance de programmation.

La décision de programmation (ou de rejet) est alors notifiée au porteur de projet.

### Conventionnement

Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable de la CP), le service gestionnaire élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire.

### Bilan d'exécution et contrôle de service fait

Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères spécifiques de sélection des opérations

Si l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets (720 000 €) devait être insuffisante au regard des différentes candidatures, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

Aussi, la sélection des opérations se fera selon le respect des principes horizontaux ainsi que selon le respect des critères de priorisation suivants :

#### Le respect des principes horizontaux



- la prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- la prise en compte de la lutte contre les discriminations ;
- la prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées.

### **Les critères nationaux**

- la capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;
- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- le nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

### **Les critères locaux**

- le caractère innovant du projet ;
  - l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
  - la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
  - l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
  - l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

#### **Règle de financement des Actions d'Insertion Sociale**

Dans le cadre du présent appel à projets, les AIS sont prises en compte en périmètre global pour déterminer le niveau de FSE+ attribuable. De ce fait, le cofinancement FSE sera calculé sur la totalité des dépenses éligibles et des ressources associées à la mise en œuvre de l'opération présentée.

Toutes les dépenses et les ressources de l'opération présentée éligibles au FSE+ doivent être déclarées.

Lors du contrôle de service fait, le montant exact des dépenses réalisées et des recettes encaissées sera vérifié.

#### **Éligibilité des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques du projet ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (comptabilité analytique) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+, dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement UE 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Par ailleurs, les dépenses éligibles dans le cadre du présent appel à projets concernent uniquement des dépenses de prestations externes. En conséquence, seules des opérations entièrement mises en œuvre par voie de marché sont éligibles.

### **Procédures d'achat et de mise en concurrence**

Pour les achats de fournitures, biens, services..., les bénéficiaires de subvention de fonds européens et donc de FSE+ doivent respecter les modalités de mise en concurrence conformément au droit européen, pour tout achat supérieur à 1000 € HT.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision ou services de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452.

### **Recours aux options de coût simplifiés**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose un plan de financement basé entièrement sur des dépenses de prestations externes au réel (opérations par voie de marché).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPEX\_R.

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un de ces forfaits en fonction des règles d'utilisation de celui-ci.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)